



## Information sur les risques majeurs

DICRIM approuvé par délibération 23/2015 et en vigueur suivant arrêté du maire 26/2015

DICRIM visé par le contrôle de légalité en date du 30/06/2015

Document d'information communal sur les risques majeurs

# dicrim



pour l'application du code de l'environnement  
articles L 125 – 2 et R 125 – 5 à R 125 – 27

**Ministère de l'écologie et du développement durable**

Octobre 2005

**Préfecture de l'Ardèche (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)**

Juillet 2007

## L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs [DDRM] listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique [DCS]. La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs [DICRIM] établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 fixe les conditions d'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

De nouvelles circulaires doivent permettre la mise en œuvre de ces dispositions.

Dans chaque département, le préfet doit mettre le DDRM à jour, arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R 125 – 10, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet. Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées, il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, les vagues de froid ou de forte chaleur et le transport de marchandises dangereuses.

Le DDRM mentionne l'historique des événements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le DDRM doit d'une part, être mis à jour dans un délai de cinq ans et d'autre part, être consultable à la préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu'à la mairie des communes relevant de l'article 2 du décret 90-918 modifié. Le préfet l'adresse également, à titre d'information, aux maires des communes non concernées. Le DDRM est mis en ligne sur Internet à partir du site de la préfecture

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, celui-ci transmet au maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration du DICRIM : un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie au 1 : 25000 du zonage réglementaire, et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux événements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

Ces différents documents faisaient, auparavant, l'objet du dossier communal synthétique (DCS).

Au niveau communal, le maire doit établir le document d'information communal sur les risques majeurs en complétant les informations transmises par le préfet :

- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme,

## INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125 - 14 et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

Deux mesures transitoires sont envisagées : Pour les maires qui ont été destinataires d'un DCS, il sera rappelé l'obligation d'établir un DICRIM qui réponde au descriptif et aux modalités d'affichage énoncés ci-dessus.

Pour les maires ayant co-signé un DCS-DICRIM, le document pourra être considéré comme DICRIM s'il est conforme aux principes ci-dessus.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM voire la possibilité de leur consultation sur Internet font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

D'autres dispositions sont consécutives à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 :

En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

En zone inondable, en application du décret 2005-233, le maire doit implanter des repères de crues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins un fois tous les deux ans.

Enfin, lors des transactions immobilières, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement et du décret 2005-134, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet

- d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs et bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité, dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, des communes dont chaque préfet de département aura arrêté la liste.

En application des articles du code de l'environnement L 125-5 et R125-23, l'arrêté préfectoral dressant la liste des communes concernées et la liste des documents sur les risques à prendre en compte, sera publié avant le 17 février 2006. Les obligations qui en découlent pour les vendeurs et les bailleurs sont applicables le premier jour suivant le quatrième mois de publication de cet arrêté préfectoral.

Si l'ensemble de ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

Dans sa commune, le maire est habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens.

La prévention commence par l'information, comme le souligne l'ONU à l'occasion de la journée internationale de prévention des catastrophes, chaque deuxième mercredi d'octobre.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2005

Jacques FAYE  
Chef du bureau de l'information et de la coordination interministérielle  
SDPRM/DPPR



# Préface du Maire

*La sécurité des Barnassiennes et Barnassiens ainsi que celle de toute la population qui peut se trouver, à un moment, sur le territoire communal, est une préoccupation majeure et permanente de l'équipe municipale et de moi-même.*

*Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré avec les partenaires intervenant dans le domaine de la sécurité, permet de recenser, d'identifier, de cartographier les risques majeurs encourus qu'ils soient liés par exemple à la présence physique des réseaux de transport (dangerosité des matières transportées notamment) mais aussi aux accidents climatiques (pluviométrie importante, crues, glissements de terrain,..).*

*Ainsi, et en fonction de leur nature, les risques doivent être appréhendés pour que soit appliqué le principe de précaution.*

*Ce DICRIM vous informera sur les consignes de sécurité à connaître en cas d'évènement lié à ces risques, et vous rappellera les actions à mener afin de réduire au mieux leurs conséquences.*

*En cohérence avec ce DICRIM, la Commune a élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi que le soutien aux secours en cas d'évènements majeurs. Ce document est à lire attentivement ; il est à conserver soigneusement, non pas à portée de main, mais dans un lieu où il ne sera pas oublié.*

*Outre le DICRIM, chacun doit rester attentif aux autres risques de la vie courante. Cette responsabilité est à l'affaire de tous. C'est grâce à une vigilance commune que nous pourrons continuer à bien vivre ensemble.*

*Joël LAURENT, maire de Barnas*

# SOMMAIRE

## **Le risque naturel ou technologique majeur**

### **Le risque naturel**

- Le risque inondation
- inventaire et emplacement des repères de crues PHEC
- Le risque feu de forêt

### **Le risque technologique**

- Le risque transport de marchandises dangereuses

### **Les annexes**

- Les sigles et abréviations
- Les textes de référence
- Les obligations d'information
- L'affichage réglementaire
- Les symboles

Commune de BARNAS 07330

Le risque  
naturel  
ou  
technologique  
majeur

Commune de BARNAS 07330

## LE RISQUE MAJEUR

### I - QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie et du Développement durable. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

### II - LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

## II.1 La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'internet.

## II.2 La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services d'annonce de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

## II.3 La vigilance météorologique

Site internet de Météo-France :  
www.meteofrance.com

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, FORTES PRECIPITATIONS, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

	Niveau d'alerte	Caractéristiques	Actions
	<b>Niveau 4 : ROUGE</b> Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	Crue rare et catastrophique.	Alerte de la population Alerte des services municipaux Mise en œuvre de mesures de protection et de sauvegarde en s'appuyant sur les dispositions du PCS.

Pour plus d'informations,  
répondeur de Météo-France :  
tél. : 32.50 ou 08.92.68.02. ..., (deux  
chiffres du département)  
Minitel : 3615 Météo



	Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.		
	<p><b>Niveau 3 : ORANGE</b></p> <p>Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes et nécessitant une vigilance accrue.</p> <p>Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables.</p> <p>Des coupures d'électricité peuvent se produire.</p>	<p>Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations.</p>	

Commune de BARNAS 07330

#### II.4 La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

#### II.5 La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPR), institués par la loi " Barnier " du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

#### II.6 Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

## II.7 L'information préventive et l'éducation

### → L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire
- le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

L'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive " Seveso 2 ", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés " Seveso avec servitude ", une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

<http://www.prim.net>

Le MEDD diffuse sur son site Internet dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

### → Les comités locaux d'information et de concertation

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations " Seveso avec servitude ", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

### → L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avait signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la

prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « Généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable » pose les fondements d'un plan ambitieux de généralisation de l'EEDD piloté et suivi au niveau national par la Direction de l'enseignement scolaire et l'Inspection générale de l'Éducation nationale. Dans cette perspective, l'éducation à la prévention des risques a été lancée au niveau de deux académies pilotes : Rouen et Grenoble.

Un réseau animé par la DPPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation RMé, nommés par les recteurs dans chaque Académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'Etat ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie -directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*.

À ce titre, le MEDD organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'explicitier les notions de " risque majeur " et de " réduction de la vulnérabilité ". Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

De tous les outils pédagogiques consacrés aux risques majeurs, citons la collection « Aléas et enjeux » du Scéren/Cndp présentée sous forme de cd-rom fin 2005.

### III - LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

#### III.1 Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les

établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type " corne de brume ", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

### III.2 L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

#### → Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

#### → Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan Orsec de zone est mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan Orsec maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI),

92 Mhz Fréquence 7  
97,2 Mhz Info RC

notamment pour des établissements classés Seveso , des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

#### IV - LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

##### → AVANT

###### **Prévoir les équipements minimums :**

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ; vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

###### **S'informer en mairie :**

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

###### **Organiser :**

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

###### **Simulations :**

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignement.

##### → PENDANT

###### **Évacuer** ou se confiner en fonction de la nature du risque.

###### **S'informer** : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.

###### **Informer** le groupe dont on est responsable.

###### **Ne pas** aller chercher les enfants à l'école.

##### → APRÈS

###### **S'informer** : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.

###### **Informer** les autorités de tout danger observé.

###### **Apporter** une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.

- Se mettre** à la disposition des secours.
- Évaluer** :
  - les dégâts ;
  - les points dangereux et s'en éloigner.

## V - L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale.
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).  
Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base..

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



# Le risque naturel

- Le risque inondation
- Le risque feu de forêt



# Le risque inondation

Commune de BARNAS 07330

## Commune de



## LE RISQUE INONDATION

L'Ardèche est une rivière cévenole dont le bassin versant est situé sur les contreforts Est du Massif central. Ces rivières sont réputées pour la rapidité et la soudaineté de leur montée des eaux suite aux abondantes chutes de pluies sur le rebord oriental du Massif Central.

Les épisodes orageux cévenols habituellement en septembre, peuvent en quelques heures transformer nos rivières en véritables torrents. Lors des crues, les eaux de l'Ardèche transportent des matériaux solides (sols arrachés aux rives, arbres, blocs rocheux...), Ces matériaux peuvent se bloquer en amonts des ponts et provoquer de graves débordements. Ces ponts peuvent être détruits voire submergés comme cela s'est produit par le passé.

### C.1 – LE RISQUE D'INONDATION DANS LA COMMUNE

La commune de Barnas d'une surface de 2651 hectares est implantée sur des terrains plats dans le fond de la vallée de l'Ardèche. Quelques hameaux sont construits sur les versants orientés sud : Bruc et les Côtes, Lafarre, les Ayvides. Barnas est encadrée au Nord par des versants fortement pentus (Serre de la Pierre Plantée -1386m) et au sud par le rocher d'Abraham (1498m). La commune est traversée par l'Ardèche, le versant rive gauche est drainé par un réseau hydrographique particulièrement dense :

- Le ruisseau D'Abraham se jette dans l'Ardèche à Barnas.
- Le ruisseau du grand Vallat rejoint l'Ardèche à Barnas.
- Le ruisseau de Lafarre qui conflue avec l'Ardèche en amont du pont du Bouix.
- Le ruisseau de Bournazon en amont du Pont du Bouix.
- Le ruisseau des champeaux en limite des communes de Thueyts et Barnas (chadenac)

Les risques d'inondations sont essentiellement sur l'Ardèche. Le niveau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures. A Barnas, les débits de pointe de crues décennale et centennale sont respectivement de 200m<sup>3</sup>/h et 580m<sup>3</sup>/h.

Le débit de la rivière Ardèche peut être multiplié par 10.

### C.2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS

Lors des précédentes inondations, les secteurs plus particulièrement concernés ont été :

22 & 23 septembre 1890 : L'Ardèche et ses affluents débordent au Bouix, 5 maisons sont emportées par Lafarre.

Une pile du pont du Bouix a été emportée.

22 septembre 1992 : Nombreux dégâts, RN102 inondée, les précipitations qui n'ont duré de 5 à 6 heures ont atteints une hauteur de 270 mm, avec des pointes horaires de l'ordre de 60 à 80mm. Cette dernière inondation a fait de nombreux dégâts.

### C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Certaines de ces inondations ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

-JO du 13/10/1992 : inondation par crue le 22/09/1992

- débordement de cours d'eau.
- Par ruissellement et coulée de boue.

- JO du 23/02/1997 : inondation par crue du 10 au 13/11/1996.

- débordement de cours d'eau.
- Par ruissellement et coulée de boue.

### C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

#### C.4.1 La connaissance du risque

Des études hydrauliques et un repérage des zones exposées ont été réalisés dans le cadre du PPRI de 2005. Deux zones de niveau 1 ont été identifiées. L'une au hameau de Lamothe et au hameau du Bouix. Dans ces deux zones aucune habitation n'est concernée.

Une signalétique est en place au passage à gué du Bouix ainsi que sur la piste forestière du rocher d'Abraham. En cas de fortes crues ces voies sont coupées par des barrières pivotantes.

#### C.4.2 La surveillance

La commune est destinataire de l'annonce des crues de la rivière de la préfecture via une annonce téléphonique sur les portables du Maire et du 1<sup>er</sup> adjoint.

Des échelles limnimétriques sont apposées : au camping municipal, en bordure de la rivière ARDECHE sur un mat. Au ruisseau du Grand Vallat, sur la pile du pont.

#### C.4.3 La mitigation

Les berges ainsi que les ouvrages de franchissement sont régulièrement visités afin d'éviter de obstacles par entassement. Le dégagement d'obstacles est régulièrement effectué par LE Syndicat Ardèche Claire auquel la commune adhère mais également par les employés communaux.

#### C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

La commune est concernée par un PPR inondation en date 2005 qui classe les deux hameaux de Lamothe et du Bouix en zone de niveau maximum soit 1. Dans ces deux zones il n'y a aucune habitation. Ces deux zones sont bien entendu inconstructibles.

#### C.4.5 L'information et l'éducation

Un document didactique est disponible en mairie et consultable sur site internet de la commune. Le bulletin municipal se fait régulièrement écho des épisodes de crues.

#### C.4.6 Le retour d'expérience

A chaque épisode de crues les niveaux sont relevés sur les échelles, et un inventaire des dégâts sont consignés dans un registre consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

A développer à partir de  
l'arrêté municipal

## C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

Aucun travail de protection n'est envisageable dans la mesure où les rives de l'Ardèche sont privées, seul les parcelles communales sont entretenues et une information est effectuée auprès des propriétaires riverains.

## C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

### C.6.1 L'alerte

Lorsque le niveau d'alerte repéré sur les échelles limnimétriques est atteint, le maire alerte la population concernée au moyen de téléphone et d'une alerte vocale diffusée par les services municipaux (mégaphone, sirène).

### C.6.2 Les fréquences radio

Les fréquences à consulter :

Fréquence 7  
Info RC

92 Mhz  
97,2 Mhz

### C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS)

La commune dispose d'un PCS élaboré en novembre 2010, en détail les actions et mesures à prendre si nécessaire.

## C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

### C.7.1 Le plan d'affichage

Un affichage est présent sur les deux passages inondables (Bouix et Abraham).

### C.7.2 Les consignes particulières à respecter

- Interdiction formelle de d'approcher de la rivière ou des ruisseaux en période de crue ;
- interdiction formelle de stationner et circuler sur les ponts en période de crue et aux abords des cours d'eau.

### C.7.3 Les repères des plus hautes eaux connues (PHEC)

Les matériels pour déterminer les repères n'ayant jamais été installés, les spécificités relatives à la montée des eaux dans la commune qui sont prises en compte, sont issues du P.P.R. I.

## C.8 – LA CARTOGRAPHIE

- PHEC, échelle 1/25.000ème, service navigation
- PPRI ...

## C.9 – LES CONTACTS

- Mairie : ☎04.75.36.40.12 fax : 09 72 14 99 89
- Subdivision de l'équipement : ☎04.75.35.87.40

## C.10 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune [www.barnas.fr](http://www.barnas.fr)

Commune de

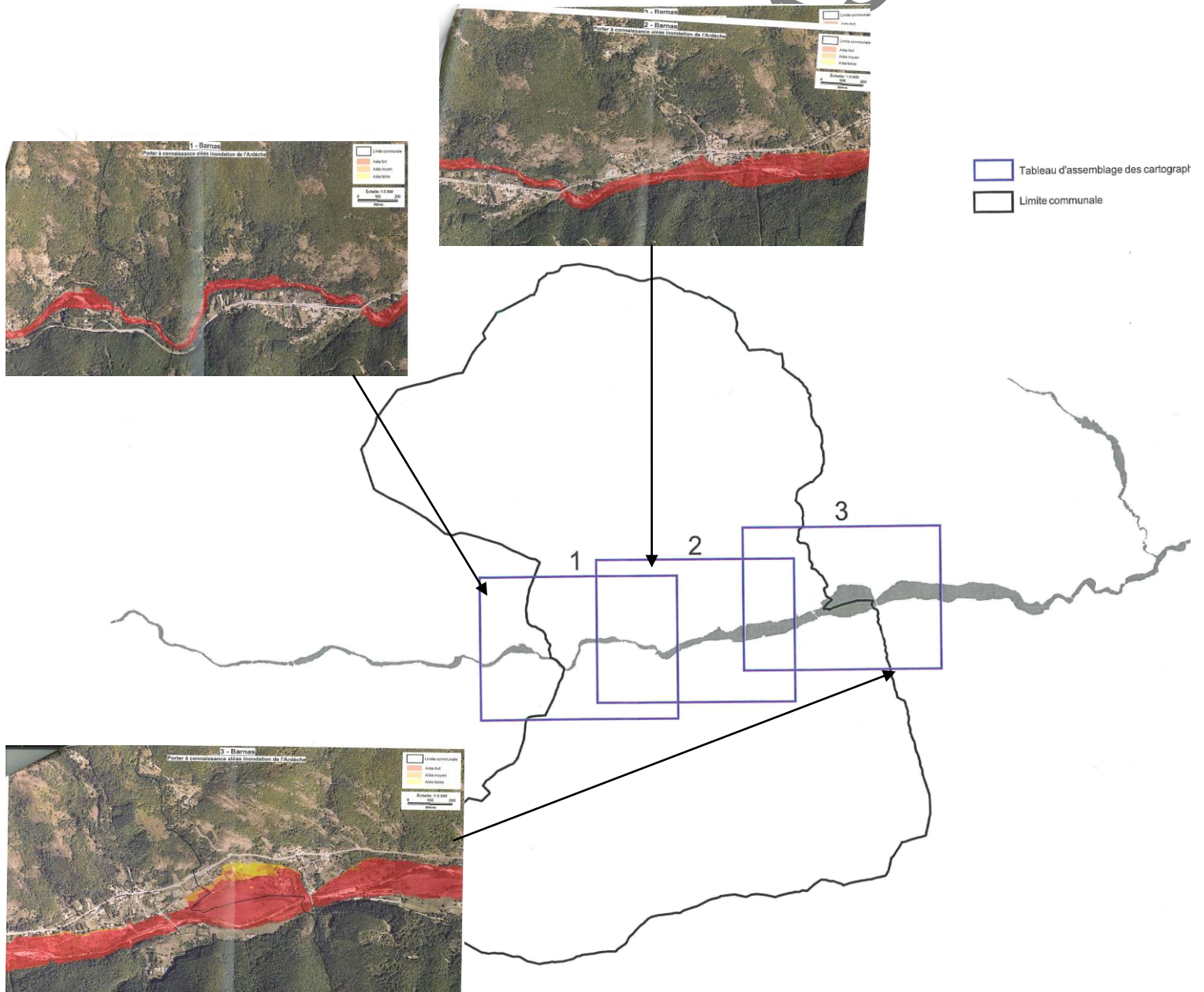


## Cartographie des zones inondables

Echelle 1 : 25 000

Fond cartographique IGN

07330





Commune de

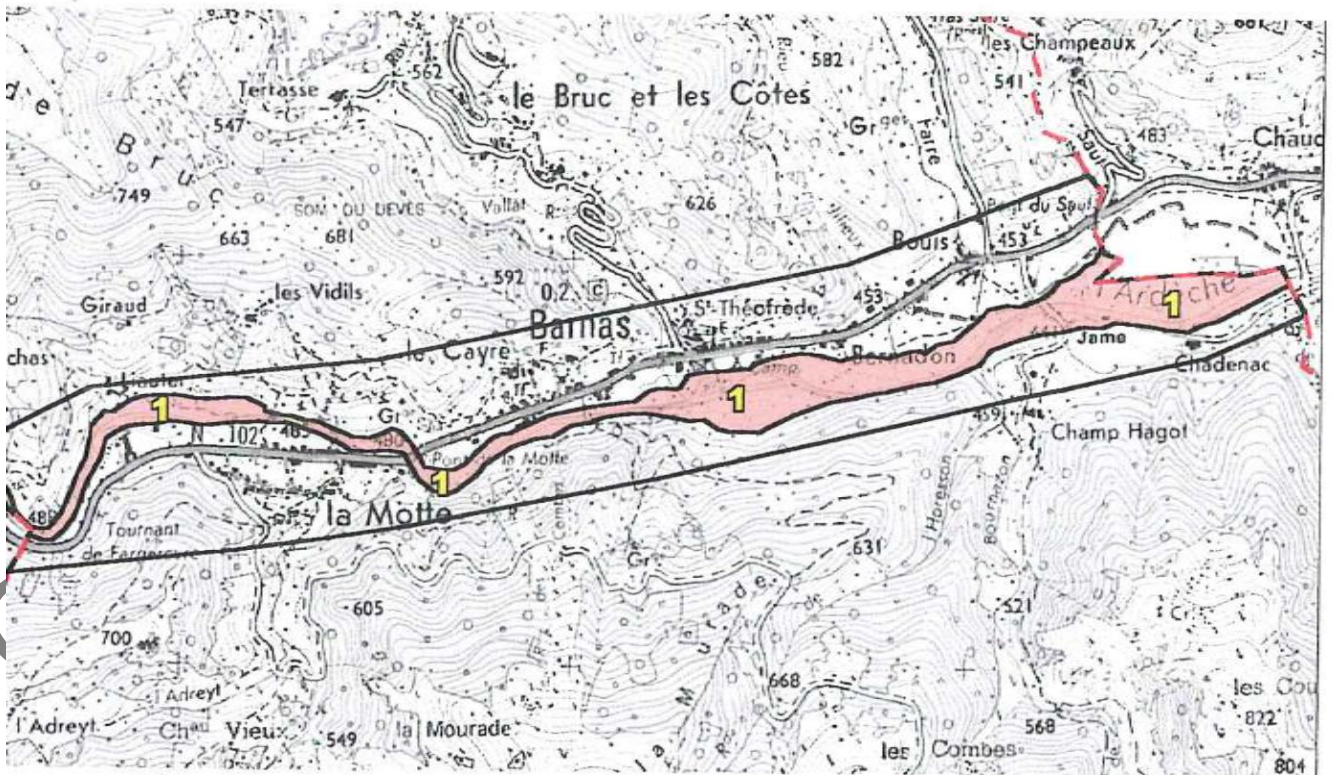


### Cartographie des servitudes : PPRI

Echelle 1 : 25 000

Fond cartographique IGN

BARNAS 07330



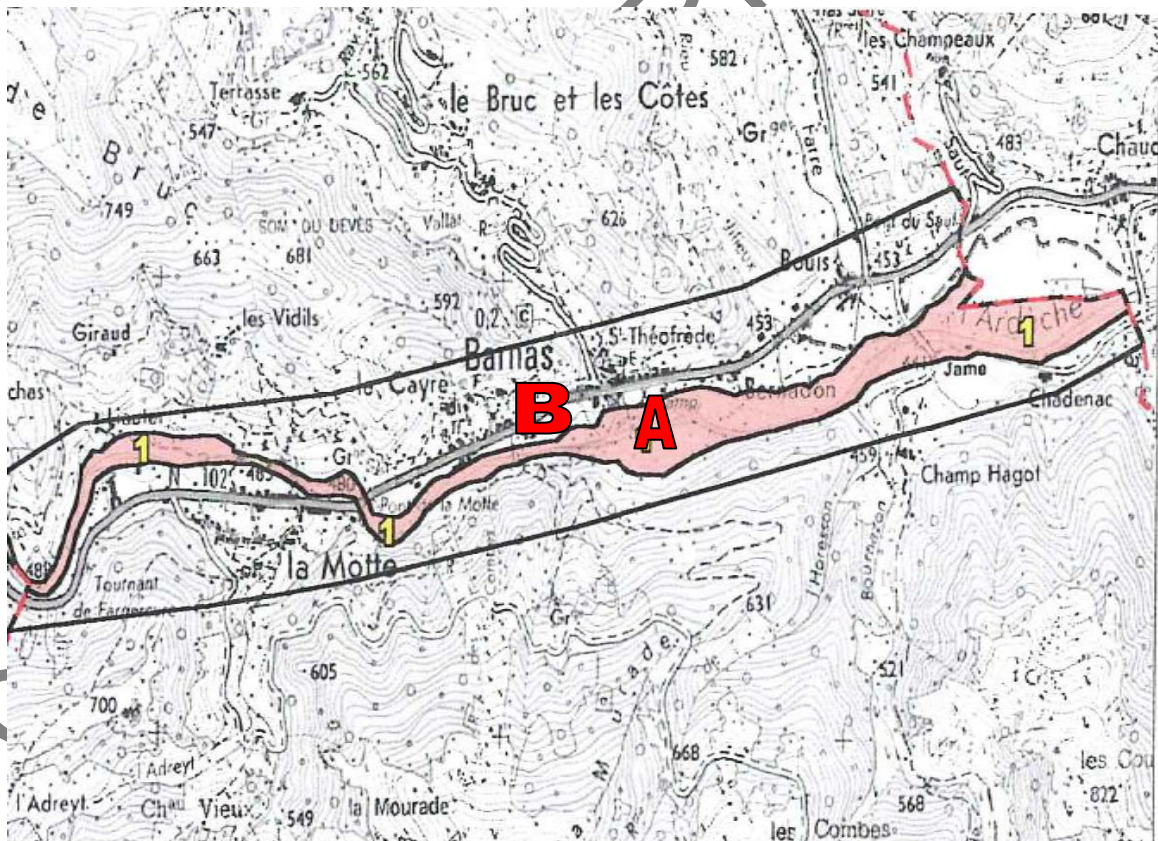
Commune de



## Inventaire des repères de crues

2 échelles limnimétriques :

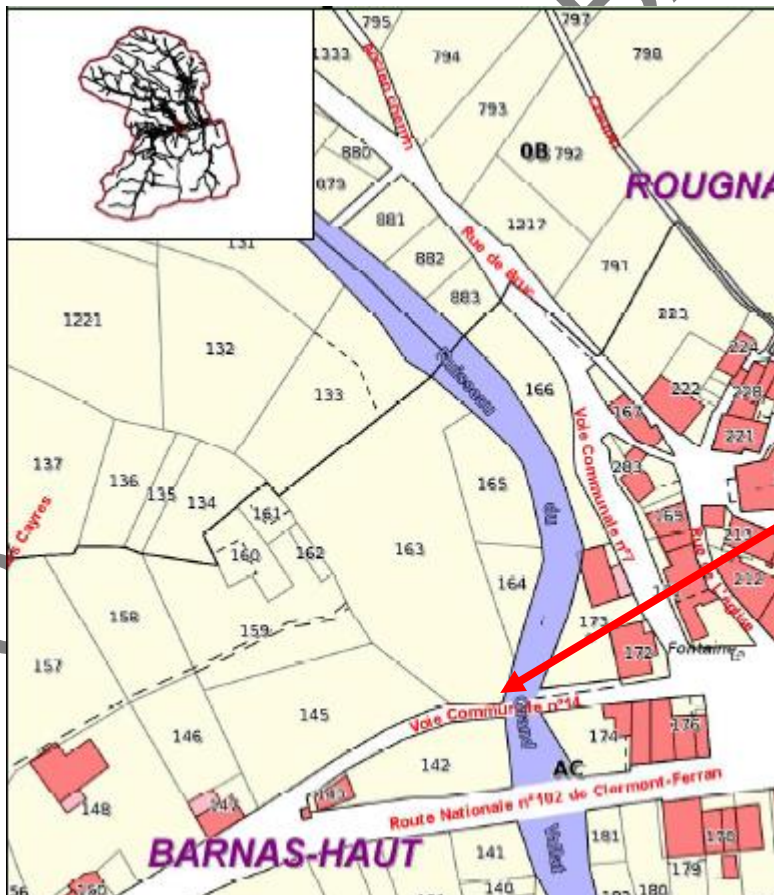
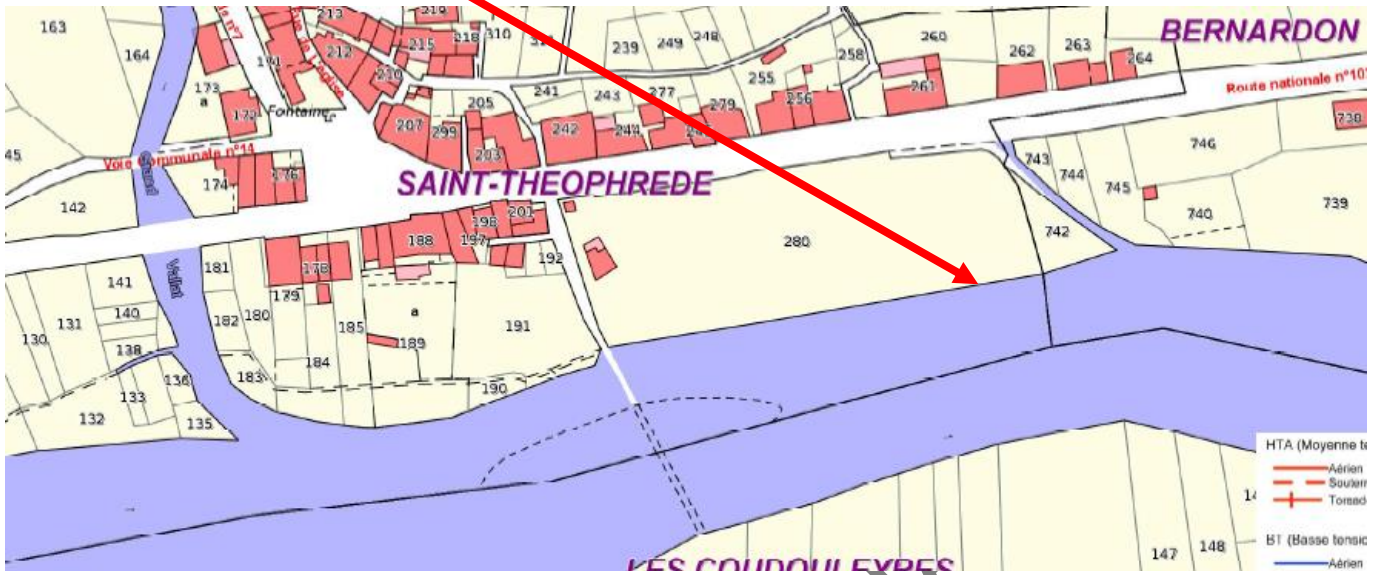
- Camping Municipal (point A)
- Ruisseau Le Grand Vallat (point B)





Echelle limnimétrique  
Camping Municipal  
Rivière Ardèche

### Localisation des échelles limnimétriques



Echelle limnimétrique  
Du ruisseau Le grand  
Vallat



Localisation des habitations à risques (maisons situées à proximité de cours d'eau)

Commune de BARNAS 07330

# Le risque feu de forêt

Commune de



## LE RISQUE FEU DE FORET

La commune de Barnas est exposée à un risque potentiel de niveau moyen.

### C.1 – LE RISQUE FEU DE FORET DANS LA COMMUNE

La répartition des éclosions pour la commune (de 1973 à 2010) est de 40 pour une surface de 480 ha. Sur les dix dernières années 10 feux ont été déclarés sur la commune entre les mois de février et avril. Les origines sont pour la plus part accidentelles et concernent des landes, maquis et garrigues. Aucun dégât matériel ou humain n'a été recensé.

### C.2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX FEUX DE FORET

Lors des précédents feux de forêt, les secteurs concernés ont été :  
-des landes, maquis et garrigues

### C.3 – L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Aucun feu de forêt n'a déclenché l'état de catastrophe naturelle sur la commune.

### C.4 – LES ACTION PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

#### C.4.1 La connaissance du risque

Il n'existe pas de zone spécifiquement exposée sur la commune. L'ensemble des zones boisées peut être exposé aux incendies et feux de forêt.

#### C.4.2 La surveillance

Aucune surveillance particulière n'est organisée sur la commune.

#### C.4.3 La mitigation

La commune engage et recommande fortement les habitants à débroussailler dans un rayon de 50m autour des habitations.

#### **C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme**

La commune concernée par un PPR feux de forêt recensé dans le DDRM de l'Ardèche (Dossier Départemental des Risques Majeurs –mise à jour 2005-)

#### **C.4.5 L'information et l'éducation**

La commune informe des dangers des feux de forêts et engage les habitants à débroussailler leurs propriétés par campagnes de prévention suivant affichage et publication sur le site internet de la commune.

### **C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION**

Rappel des mesures fixant les règles relatives à l'emploi du feu et du débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche. (Débroussaillage obligatoire à la charge des propriétaires, dans un rayon de 50m autour des habitations ; débroussaillage et fauchage des abords des routes communales et chemins par les agents municipaux).

### **C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE**

#### **C.6.1 L'alerte**

Le maire alerte la population par tous les moyens à sa disposition : mégaphone, téléphone, radio...

#### **C.6.2 Les fréquences radio**

Fréquence 7	92 Mhz
Info RC	97,2 Mhz

#### **C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS)**

Voir les mesures détaillées dans le Plan Communal de Sauvegarde.

### **C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES**

#### **C.7.1 Le plan d'affichage**

Sur les panneaux affichage à la mairie.

### **C.9 – LES CONTACTS**

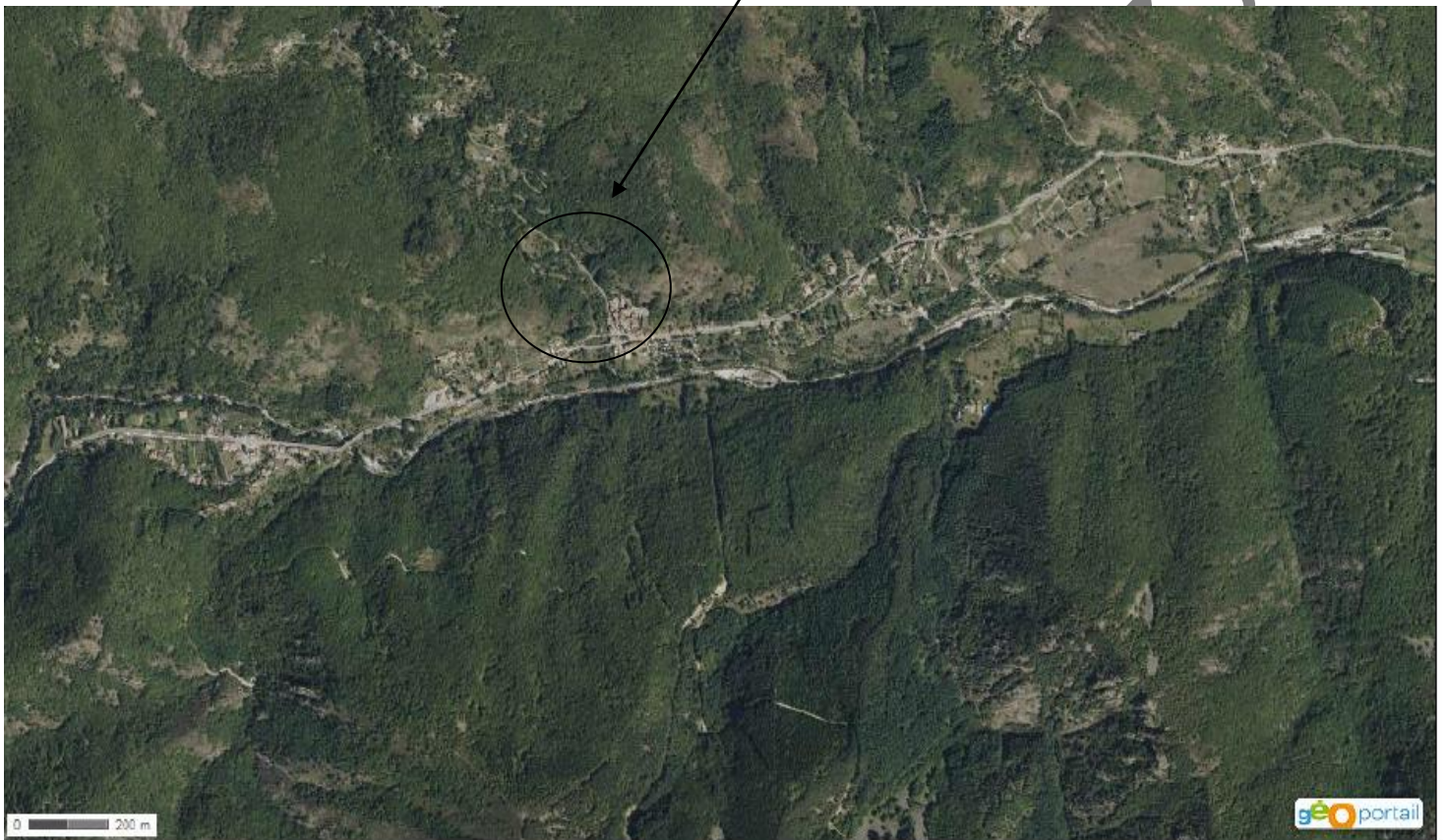
- Mairie  
Téléphone : 04 75 36 40 12
- Centre de secours pompiers 04 75 66 36 18

### **C.10 – POUR EN SAVOIR PLUS**

Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune : [barnas.fr](http://barnas.fr)

Commune de  
**Cartographie des zones boisées**  
Echelle 1 : 25 000  
Fond cartographique IGN

Centre bourg



L'ensemble de la commune comporte des zones boisées tel qu'indiqué dans la présente carte ; Toutes les zones de couleur VERTE représentent des bois de différentes essences.  
La vigilance doit donc être accrue dès lors qu'il s'agit de ces zones car de nombreux incendies ont été recensés dans les dernières années, sur le territoire communal (lafarre notamment le 6 et 7 mai 2011 où des moyens de secours très importants ont dû être déployés).

## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Le risque transport de marchandises dangereuses est présent sur toute la traverse de la commune



Commune de

# Le risque transport de marchandises dangereuses

Commune de BARNAS



Commune de



## LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEUREUSES.

La commune de Barnas est exposée à un risque potentiel de niveau moyen.

### C.1 – LE RISQUE D'ACCIDENT DE TRANSPORT DES MATIERES DANGEUREUSES DANS LA COMMUNE

La commune est traversée dans sa totalité soit 3,5 km par la route nationale 102. De nombreux poids lourds empruntent cet axe qui relie le Massif Central à la Vallée du Rhône. Cet axe routier est classé GLAT (Grande Liaison Aménagement du Territoire)

### C.2 – L'HISTORIQUE DES PRINCIPAUX ACCIDENTS

NEANT

### C3 – LES ACTION PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

#### C.3.1 La connaissance du risque

Des études ont fait état d'une circulation pouvant aller jusqu'à 1 500 poids lourds/jours sur cet axe.

#### C.3.2 La surveillance

Aucune surveillance particulière n'est organisée sur la commune.

#### C3.3 La mitigation

La commune a limitée la vitesse à 50 Km/h dans le centre du bourg, et mis en place une signalétique vitesse instantanée permettant de réduire sensiblement la vitesse dans le village. D'autre part un réaménagement de la traverse est en cours de réalisation devant permettre une circulation plus adaptée.

### C.4 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

#### C.4.1 L'alerte

Le maire alerte la population par tous les moyens à sa disposition : mégaphone, téléphone, radio...

#### **C.4.2 Les fréquences radio**

---

Fréquence 7	92 Mhz
Info RC	97,2 Mhz

#### **C.4.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS)**

---

Voir les mesures détaillées dans le Plan Communal de Sauvegarde.

### **C.5 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES**

#### **C.5.1 Le plan d’affichage**

---

Sur les panneaux affichage à la mairie.

### **C.6 – LES CONTACTS**

- Mairie  
Téléphone : 04 75 36 40 12
- Centre de secours pompiers 04 75 66 36 18

### **C.7 – POUR EN SAVOIR PLUS**

Pour en savoir plus, consultez le site Internet de la commune : [barnas.fr](http://barnas.fr)



Commune de BARNAS 07330

# Annexes

## Sigles et abréviations

**A.D.R.** : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

**A.D.N.R.** : Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin

**A.R.V.A.** : Appareil de Recherche des Victimes d'Avalanche.

**A.S.N.** : Autorité de Sûreté Nucléaire.

**A.Z.I.** : Atlas des Zones Inondables.

**B.A.R.P.I.** : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

**B.C.S.F.** : Bureau Central de la Sismicité Française.

**C.A.R.I.P.** : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.

**CAT.NAT.** : Catastrophe Naturelle.

**C.E.M.A.G.R.E.F.** : Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement

**C.H.S.C.T.** : Centre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**C.I.R.C.O.S.C.** : Centre Interrégional de Coordination de la Sécurité Civile.

**C.L.I.** : Commission Locale d'Information.

**C.L.I.C.** : Comité Local d'Information et de Concertation

**C.L.P.A.** : Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux.

**C.M.I.C.** : Cellule mobile d'intervention chimique.

**C.M.R.S.** : Centre Météorologique Régional Spécialisé.

**C.O.D.I.S.** : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

**C.O.Z.** : Centre Opérationnel de Zone.

**C.S.E.R.V.** : Conseil Supérieur d'Evaluation des Risques Volcaniques.

**C.T.P.B.** : Centre Technique Permanent des Barrages.

**D.D.A.F.** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**D.D.A.S.S.** : Direction Départementale de l'Action Sociale et de la Solidarité.

**D.D.E.** : Direction Départementale de l'Équipement.

**D.D.R.M.** : Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs

naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.

**D.D.S.C.** : Direction de la **D**éfense et de la **S**écurité **C**iviles. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la Défense civile et de la Prévention des risques : Bureau des risques naturels et technologiques.

**D.G.R.S.N.** : Direction **G**énérale de la **R**adioprotection et de la **S**ûreté **N**ucléaire.

**D.I.C.R.I.M.**: Document d'Information **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.

**D.I.C.T.** : Déclaration d'Intention de **C**ommencement des **T**ravaux.

**D.I.N.** : **D**ivision **N**ucléaire.

**D.I.R.EN.** : Direction **R**égionale de l'**E**nvironnement.

**D.P.P.R.** : Direction de la **P**révention des **P**ollutions et des **R**isques. Direction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

**D.T.U.** : Documents **T**echniques **U**nifiés

**D.R.I.R.E.** : Direction **R**égionale de l'Industrie, de la **R**echerche et de l'**E**nvironnement.

**E.P.A.** : Enquête **P**ermanente sur les **A**valanches

**G.A.L.A.** : **G**estion **A**utomatique **L**ocale d'**A**lerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le **S**ervice **I**nterministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

**G.L.A.T.**: Grande **L**iasion **A**ménagement du **T**erritoire -

**I.C.P.E.** : Installation **C**lassée **p**our l'**E**nvironnement.

**I.N.B.** : Installation **N**ucléaire de **B**ase

**I.P.G.** : Institut de **P**hysique du **G**lobe.

**M.E.D.D.** : Ministère de l'**É**cologie et du **D**éveloppement **D**urable.

**M.S.K.** : Medvedev, Sponheuer, Karnik : échelle d'intensité sismique.

**O.N.F.** : Office **N**ational des **F**orêts.

**ORSEC (Plan)** : Plan d'**O**rganisation et de **S**ecours établi par les services préfectoraux.

**P.A.Z** : Plan d'**A**ménagement de **Z**one.

**P.C.S.** : Plan **C**ommunal de **S**auvegarde

**P.H.E.C.** : Plus **H**autes **E**aux **C**onnues.

**P.I.D.A.F** : Plan **I**ntercommunaux de **D**ébroussaillage et d'**A**ménagement **F**orestier.

**Plan Rouge** : Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

**P.L.U.** - Plan **L**ocal d'**U**rbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se

substitue au P.O.S.

**P.M.D.** : Plan **M**archandise **D**angereuse.

**P.O.I.** : Plan d'**O**opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de **P.U.I.** : Plan d'**U**rgence Interne.

**P.O.S.** - Plan d'**O**ccupation des **S**ols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

**P.P.I.** : Plan **P**articulier d'**I**ntervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

**P.P.C.I.F.** : Plan de **P**rotection de la **F**orêt **C**ontre les **I**ncendies de **F**orêt

**P.P.M.S.** : Plan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté

**P.P.R.** : Plan de **P**révision des **R**isques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S. Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS.

**P.S.I.** : Plan de **S**urveillance et d'**I**ntervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

**P.S.S.** : Plan de **S**ecours **S**pécialisé, plan d'urgence prescrit par le préfet : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...

**P.U.I.** : Plan d'**U**rgence Interne (voir P.O.I.).

**P.Z.S.I.F.** : Plan de **Z**ones **S**ensibles aux **I**ncendie de **F**orêt.

**R.D.** : Route **D**épartementale.

**R.N.** : Route **N**ationale.

**R.T.M.** : service de **R**estauration des **T**errains de **M**ontagne

**S.D.I.S.** : **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours.

**S.C.H.A.P.I.** : **S**ervice **C**entral d'**H**ydrométéorologique et d'**A**ppui à la **P**révision des **C**rués

**S.C.O.T.** : **S**chéma de **C**ohérence **T**erritoriale

**S.I.D.P.C.** : **S**ervice **I**nterministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile.

**S.P.C.** : **S**ervice de **P**révision des **C**rués.

**S.P.R.N.** : **S**chéma de **P**révision des **R**isques **N**aturels.

**T.M.D.** : **T**ransport de **m**archandises **d**angereuses.

**U.I.I.S.C.** : **U**nité d'**I**nstruction et d'**I**ntervention de la **S**écurité **C**ivile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.

Commune de BARNAS 07330

## Textes de référence

### Droit à l'information sur les risques majeurs

- article L125-2 du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.

### Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

### Maîtrise des risques technologiques

- titre premier du livre 5 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.-
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

#### Textes spécifiques "camping"

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs.
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

#### Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.

Commune de BARNAS 07330

Arrêté municipal relatif au plan d'affichage  
des risques majeurs et des consignes de sécurité  
en application de l'article R 125 – 14 du code de l'environnement

Commune de BARNAS 07330



Direction de la prévention des pollutions et des risques  
**Sous-direction de la prévention des risques majeurs**  
Bureau de l'information et de la coordination interministérielle

20 avenue de Ségur 75007 Paris  
téléphone +33 1 42 19 15 60 - [sdprm@ecologie.gouv.fr](mailto:sdprm@ecologie.gouv.fr) - télécopie +33 1 42 19 14 63

Communi

